



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Accord européen relatif au transport international des
marchandises dangereuses par route (ADR)****Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR****Additif**

La présidente et le vice-président du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses ont prié le secrétariat de diffuser une liste supplémentaire d'amendements dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2021 sous la forme d'un additif au document ECE/TRANS/WP.15/249, que la présidente transmettra aux Parties contractantes par l'intermédiaire de son gouvernement pour acceptation conformément à la procédure énoncée à l'article 14 de l'ADR (voir ECE/TRANS/WP.15/248, paragraphe 80) à condition que ces amendements soient également adoptés par les États parties au RID.

En raison de la pandémie de coronavirus (COVID-19), la 108e session du Groupe de travail a été reportée au 9-13 novembre 2020. Par conséquent, ces amendements ont été communiqués par écrit aux participants au Groupe de travail qui n'ont pas soulevé d'objection. Ce document contient en annexe la liste supplémentaire d'amendements demandée :

- La partie I énumère les amendements nécessaires pour assurer l'harmonisation de l'ADR avec les recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses ou nécessaires en tant qu'amendements de conséquence ou pour mettre à jour certaines mesures transitoires.
- La partie II énumère les amendements supplémentaires adoptés par le Groupe de travail des citernes de la Réunion commune.
- La partie III énumère des amendements supplémentaires, adoptés par le Groupe de travail sur les normes de la Réunion commune, pour tenir compte de la mise à jour de certaines normes référencées dans le RID et l'ADR.

Annex

[Original : anglais, français et russe]

I. **Projet d'amendements nécessaires pour assurer l'harmonisation de l'ADR avec les recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses ou nécessaires en tant qu'amendements de conséquence, corrections ou pour mettre à jour certaines mesures transitoires**

Chapitre 1.6

1.6.1 Ajouter le nouveau 1.6.1.48 suivant :

« 1.6.1.48 Les certificats d'agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses conformes au modèle du 9.1.3.5 applicable jusqu'au 31 décembre 2020, délivrés avant le 1er juillet 2021, peuvent encore être utilisés. »

1.6.5.4 Remplacer le texte par « *Réservé* ».

Chapitre 2.2

2.2.41.1.10 Remplacer « azides organiques » par « azotures organiques ».

Chapitre 3.3

Disposition spéciale 241

Dans la deuxième phrase, remplacer « un comportement de matière inflammable lorsqu'elles sont soumises à l'épreuve No 1 » par « un comportement de matières solides inflammables lorsqu'elles sont soumises à l'épreuve N.1 ».

Disposition spéciale 310

Dans l'avant-dernier paragraphe, supprimer « et emballées conformément aux instructions d'emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3, selon les cas ».

Disposition spéciale 377

Dans le dernier paragraphe, supprimer « et emballées conformément aux instructions d'emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3, selon les cas ».

Disposition spéciale 672

Au début, remplacer « Les machines et appareils » par « Les objets tels que machines, appareils ou dispositifs ». Au deuxième tiret remplacer « la machine ou l'appareil » par « l'objet ».

Chapitre 4.3

4.3.4.2.2 L'amendement est sans objet en français.

Chapitre 6.3

6.3.5.3.3 (renuméroté 6.3.5.3.2.2)

Dans la phrase d'introduction, après « la forme d'un fût », insérer « ou d'un bidon (jerricane) ». Dans les alinéas a) et b), remplacer « rebord » par « bord ». Dans l'alinéa c), remplacer « sur le côté » par « sur la virole ou sur le côté ».

Chapitre 6.4

- 6.4.23.12 a) Remplacer « A/132/B(M)F-96 » par « A/132/B(M)F ». Remplacer « A/132/B(M)F-96T » par « A/132/B(M)FT ». Remplacer « A/139/IF-96 » par « A/139/IF ». Remplacer « A/145/H(U)-96 » par « A/145/H(U) ».
- 6.4.23.12 b) Remplacer « A/132/B(M)F-96 » par « A/132/B(M)F » et remplacer « CH/28/B(M)F-96 » par « CH/28/B(M)F ».
- 6.4.23.12 c) Remplacer « A/132/B(M)F-96(Rev.2) » par « A/132/B(M)F (Rev.2) » et remplacer « A/132/B(M)F-96(Rev.0) » par « A/132/B(M)F (Rev.0) ».
- 6.4.23.12 d) Remplacer « A/132/B(M)F-96(SP503) » par « A/132/B(M)F (SP503) ».

Chapitre 9.1

- 9.1.3.4 Dans le dernier paragraphe, Remplacer « Cette prescription ne saurait » par « Ces dispositions ne sauraient ».
- 9.1.3.5 Dans le Modèle de certificat d'agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses, dans la phrase sous le titre du certificat, supprimer « européen ».

II. Projet d'amendements proposés par le Groupe de travail sur les citernes**Chapitre 1.4**

- 1.4.2.2.1 d) Remplacer « la prochaine épreuve » par « le prochain contrôle ».
- 1.4.3.3 b) Remplacer « de la prochaine épreuve » par « du prochain contrôle ».
- 1.4.3.4 a) Remplacer « épreuves » par « contrôles et épreuves ».
- 1.4.3.4 b) Remplacer « jusqu'à la prochaine épreuve » par « jusqu'au prochain contrôle ».

Chapitre 1.6

- 1.6.3.2 Remplacer « épreuves » par « contrôles » et « exécutées » par « exécutés ».
- 1.6.3.8 Remplacer « de la première épreuve » par « du premier contrôle ».
- 1.6.3.16 Modifier pour lire comme suit :
« 1.6.3.16 Pour les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries qui ont été construits avant le 1er janvier 2007 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions des 4.3.2, 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 concernant le dossier de citerne, la conservation des fichiers pour le dossier de citerne doit commencer au plus tard au premier contrôle périodique effectué après le 30 juin 2007. »
- 1.6.3.33 Remplacer « la prochaine épreuve » par « le prochain contrôle » et « effectuée » par « effectué ».
- 1.6.4.5 Remplacer « de la première épreuve » par « du premier contrôle ».
- 1.6.4.18 Modifier pour lire comme suit :
« 1.6.4.18 Pour les conteneurs-citernes et CGEM construits avant le 1er janvier 2007 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions des 4.3.2, 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 concernant le dossier de citerne, la conservation des fichiers pour le dossier de citerne doit commencer au plus tard au premier contrôle périodique effectué après le 30 juin 2007. »
- 1.6.4.32 Remplacer « la prochaine épreuve » par « le prochain contrôle » et « effectuée » par « effectué ».

Chapitre 4.3

4.3.1.4 Remplacer « épreuves » par « contrôles et épreuves ».

Chapitre 4.7

NOTA 2 Remplacer « épreuves » par « contrôles et épreuves ».

Chapitre 6.8

6.8.2.1.23 Modifier les trois premières phrases pour lire comme suit :

« L'organisme effectuant des contrôles conformément aux 6.8.2.4.1 ou 6.8.2.4.4, doit vérifier et confirmer l'aptitude du constructeur ou de l'atelier de maintenance ou de réparation, à réaliser des travaux de soudage et la mise en place d'un système d'assurance qualité du soudage. »

Modifier le dernier paragraphe pour lire comme suit :

« En cas de doute sur la qualité des soudures, y compris les soudures faites pour réparer tout défaut révélé par les contrôles non destructifs, des contrôles supplémentaires peuvent être exigés. »

6.8.2.3.1 Au dernier paragraphe, remplacer « soupapes et autres équipements de service » par « équipements de service », deux fois.

6.8.2.4.1 Remplacer « Les réservoirs et les équipements » par « Les réservoirs et leurs équipements ».

6.8.2.5.1 Au neuvième alinéa, supprimer « d'étanchéité ».

6.8.2.6 Dans le titre, remplacer « et éprouvées » par « , contrôlées et éprouvées ».

6.8.2.7 Dans le titre, remplacer « et éprouvées » par « , contrôlées et éprouvées ».

6.8.3.6 Dans le titre, remplacer « et éprouvés » par « , contrôlés et éprouvés ».

6.8.3.7 Dans le titre, remplacer « et éprouvés » par « , contrôlés et éprouvés ».

III. Projets d'amendements proposés par le groupe de travail sur les normes

Chapitre 3.3

Disposition spéciale 658

Remplacer « EN ISO 9994:2006 + A1:2008 » par « EN ISO 9994:2019 ».

Chapitre 4.1

4.1.4.1, P200 11)

- Dans la ligne pour « 7) a) et 10) p) ISO 11372:2011 », remplacer « ISO 11372:2011 » par « EN ISO 11372:2011 » et supprimer le Nota dans la colonne « Titre du document ».
- Dans la ligne pour « 7) a) et 10) p) ISO 13088:2011 », remplacer « ISO 13088:2011 » par « EN ISO 13088:2011 » et supprimer le Nota dans la colonne « Titre du document ».

4.1.4.1, P200 12) 3.4

Remplacer « EN ISO 14245:2010 ou EN ISO 15995:2010 » par « EN ISO 14245:2010, EN ISO 14245:2019, EN ISO 15995:2010 ou EN ISO 15995:2019 ».

4.1.6.15, dans le tableau, pour « 4.1.6.8 Robinets munis d'une protection intégrée » :

- Dans la quatrième ligne, deuxième colonne, remplacer « EN ISO 14245:2010 » par « EN ISO 14245:2010 ou EN ISO 14245:2019 ». Supprimer « (ISO 14245:2006) » dans la troisième colonne.
- Dans la cinquième ligne, deuxième colonne, remplacer « EN ISO 15995:2010 » par « EN ISO 15995:2010 ou EN ISO 15995:2019 ». Supprimer « (ISO 15995:2006) » dans la troisième colonne.

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « Pour la conception et la fabrication » :

- Pour « EN ISO 10961:2012 », dans la colonne 4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2022 ». Après la rubrique pour « EN ISO 10961:2012 », ajouter la rubrique suivante :

EN ISO 10961:2019	Bouteilles à gaz - Cadres de bouteilles - Conception, fabrication, essais et inspection	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
-------------------	---	--------------------	----------------------	--

- Pour « EN ISO 7866:2012 + AC:2014 », « EN ISO 9809-1:2010 », « EN ISO 9809-2:2010 », « EN ISO 9809-3:2010 », supprimer la référence à la norme ISO dans la colonne 2).

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « Pour les fermetures » :

- Pour « EN ISO 14245:2010 », dans la colonne 2), supprimer « (ISO 14245:2006) » et dans la colonne 4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2022 ». Après la rubrique pour « EN ISO 14245:2010 », ajouter la rubrique suivante :

EN ISO 14245:2019	Bouteilles à gaz - Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL - Fermeture automatique	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	
-------------------	--	--------------------	----------------------	--

- Pour « EN ISO 15995:2010 », dans la colonne 2), supprimer « (ISO 15995:2006) » et dans la colonne 4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2022 ». Après la rubrique pour « EN ISO 15995:2010 », ajouter la rubrique suivante :

EN ISO 15995:2019	Bouteilles à gaz - Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL - Fermeture manuelle	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	
-------------------	---	--------------------	----------------------	--

- Pour « EN 13175:2014 », dans la colonne 4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2022 ». Après la rubrique pour « EN 13175:2014 », ajouter la rubrique suivante :

EN 13175:2019 (sauf article 6.1.6)	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié (GPL)	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	
------------------------------------	---	--------------------	----------------------	--

- Pour « EN ISO 17871:2015 », dans la colonne 2), supprimer « (ISO 17871:2015) ».
- Pour « EN ISO 14246:2014 », dans la colonne 2), supprimer « (ISO 14246:2014) ».
- Ajouter à la fin la nouvelle rubrique suivante :

EN 14129:2014 (sauf note à	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Soupapes de sécurité pour réservoirs de GPL sous pression		Jusqu'à nouvel ordre	
----------------------------	---	--	----------------------	--

l'article 3.11)	<i>NOTA : Cette norme est applicable aux fûts à pression.</i>	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4		
-----------------	---	-----------------------------------	--	--

6.2.4.2 Dans la colonne 2) du tableau, supprimer « (ISO 10462:2013) » et « (ISO 22434:2006) ».

Chapitre 6.8

6.8.2.6.1 Modifier le tableau comme suit :

Sous « Pour les équipements » :

- Pour « EN 13175:2014 », dans la colonne 4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2022 ». Après la rubrique pour « EN ISO 13175:2014 », ajouter la rubrique suivante :

EN 13175:2019 (sauf article 6.1.6)	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié (GPL)	6.8.2.1.1, 6.8.2.2, 6.8.2.4.1 et 6.8.3.2.3	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------------------------------	---	---	-------------------------	--